



Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME



7.3.10 Délibération relative au DPU renforcé



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil *NEUF*

Le *Vingt et Un Janvier* à *20 heures 30*

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Mme Françoise PRIGENT, 2^{ème} Maire-Adjointe.

Etaient présents : Mme Françoise PRIGENT, M. Jérôme CAUET, Mme Carole MARCHAL, M. Sylvain LEGRAND, Mme Christine ROSSO, M. Jean-Pierre DOMENJOZ, Mme Laetitia THIRION-LEFEVRE, Mme Sandrine ARMAND, M. Jean-Yves MULLER, Mme Mireille BELLEC, M. Serge PIPARD, Mme Catherine DELAITRE, M. Bernard FELSEMBERG, Mme Barbara BASTE, M. Mendi CHARAH, Mme Agnès DUPUY, M. Yvan LUBRANESKI, Mme Nathalie LANCE, Mme Patricia COCHARD, M. Alexandre BUSSIERE, Mme Monique GERMAIN, M. Stéphane BONSERGENT, Mme Isabelle DESCATEAUX.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : M. Olivier THOMAS (Maire), M. Laurent PRUVOT.

Absents excusés : M. Pierre LEJEUNE, M. Thierry LAVERNE, Frédérique DUCHEMIN, Dominique BOSCHER.

Procurations :

M. Pierre LEJEUNE à Mme Christine ROSSO
M. Thierry LAVERNE à Mme Nathalie LANCE
Frédérique DUCHEMIN à Mme Sandrine ARMAND
Dominique BOSCHER à M. Alexandre BUSSIERE.

Mme Mireille BELLEC a été désignée Secrétaire de Séance.

VISA SOUS-PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

28 JAN. 2009

ARRIVÉE

Date de convocation

13 janvier 2009

Date d'affichage

28 JAN. 2009

Nombre de Conseillers

En exercice29

Présents23

Votants27

OBJET : Mise en place d'un droit de préemption renforcé

VU l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1, L 211-2 et suivants ;

VU les délibérations des 10 juillet et 6 octobre 1989 instituant un Droit de Préemption Urbain sur la commune de Marcoussis ;

VU la délibération du 16 décembre 2002 modifiant le périmètre du Droit de Prémption Urbain ;

VU que le Droit de Prémption Urbain institué sur la commune de Marcoussis est considéré comme un droit de prémption dit « simple » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L 211-4 du code de l'Urbanisme, ce droit de Prémption Urbain simple n'est pas applicable aux opérations suivantes :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans le cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des Hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la Loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;
- d) A la cession de la totalité des parts d'une Société Civile Immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de prémption ;

CONSIDERANT que la Commune peut, par délibération motivée, décider d'appliquer un droit de prémption dit renforcé aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessus ;

CONSIDERANT que la commune de Marcoussis s'est engagée dans une politique de mixité sociale visant à favoriser des opérations de logements aidés sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT qu'afin de disposer d'une bonne visibilité d'ensemble de l'évolution foncière de la commune et pour faciliter notamment l'action de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France qui peut intervenir pour le compte de la Commune en matière d'acquisition foncière, il apparaît souhaitable de mettre en œuvre un droit de prémption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan d'Occupation des Sols ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, Par 3 abstentions
et 24 voix Pour**

- **APPROUVE** la mise en place sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'un droit de prémption renforcé comme défini sur le plan joint à la présente délibération ;
- **DECIDE** la notification de la présente délibération conformément à l'article R 211-3 du code de l'Urbanisme ;

- **DECIDE** en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Par suppléance,
La Maire-Adjointe
Françoise PRIGENT**

